

Abuja, Nigeria, 20 novembre (Infosplusgabon) - Un panel de trois juges de la Cour de justice de la CEDEAO a ordonné, mercredi, à la république fédérale du Nigeria de verser 10 millions de nairas à titre de compensation à chacune des deux personnes qui ont subi des traitements inhumains et dégradants dans le couloir de la mort.

Dirigée par le juge Dupe Atoki, la Cour a estimé que le retard prolongé en attendant "l'exécution dans des conditions de détention sévères où elles ont connu une angoisse, une peur, une souffrance physique et mentale constantes a atteint le niveau de gravité qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant interdit par la Charte africaine".

Les deux plaignants, Abu Dennis Uluebeka et Mary Bahago, étaient dans le couloir de la mort depuis respectivement 15 et 20 ans, mais la peine de Mary a été commuée en prison à vie à partir d'octobre 2018 tandis qu'Abu, un aîné de plus de 80 ans, a été élargi de prison, a déclaré son représentant à la Cour.

En prononçant l'arrêt, le juge rapporteur, le juge Januaria Costa, a déclaré que si la Cour a pu conclure à une violation de leurs droits à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains, elle n'a pas pu trouver de preuves factuelles suffisantes et convaincantes pour confirmer l'affirmation des premier et deuxième requérants selon laquelle ils ne recevaient pas les soins et traitements médicaux nécessaires pendant leur détention.

Les premier et deuxième plaignants, âgés respectivement de 88 et 48 ans, ont fait valoir qu'ils avaient été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort par pendaison et en attendant leur exécution, détenus dans des conditions inhumaines et soumis à la torture.

Ils ont également affirmé qu'ils n'avaient pas eu droit à une représentation juridique satisfaisante pendant le procès et qu'ils avaient épuisé toutes leurs chances et possibilités d'appel. Ils ont, en outre, déclaré qu'ils avaient été recommandés pour l'amnistie par le Conseil et le Comité fédéral qui ont visité les deux prisons récemment en raison de leur état de santé chronique et de leur mauvaise santé.

En conséquence, ils ont demandé à la Cour d'ordonner que les plaignants avaient subi des tortures mentales extrêmes, que les conditions inhumaines et dégradantes étaient de rigueur dans le couloir de la mort pendant plus de 15 ans et sans accès à un traitement médical adéquat et que les premier et deuxième plaignants, en raison de leur âge et de leur état de santé, bénéficient d'une libération immédiate.

FIN/INFOSPLUSGABON/ASQ/GABON2020

© Copyright Infosplusgabon